



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 05 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

DDTM

- SATEM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-007 autorisant l'installation de deux enseignes pour la S.A.S. CAMELONO représentée par M. Pierre SOTGIU et Mme Angélique DEMANGEON sur un immeuble sis 62 avenue de Narbonne à SIGEAN.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-0036 autorisant un concours de chien de chasse sur la commune de LIMOUSIS - M. Jacques PASTUREL, président de la Commission de travail du Spaniel Club Français à SAINT-SULPICE.....3

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-0037 autorisant un concours de chien de chasse sur la commune de LA POMAREDE - M. Pascal GASIO, président du CUSCA LR à BOUISSE.....4

### PREFECTURE

#### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-024 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Aude à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE, le mercredi 13 mars 2019 de 12 h à 18 h.....5

PRÉFET DE L'AUDE

Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2019-007**  
**autorisant l'installation de deux enseignes pour la S.A.S**  
**CAMELONO représentée par Monsieur Pierre**  
**SOTGIU et Madame Angélique DEMANGEON sur un**  
**immeuble sis 62, avenue de Narbonne à SIGEAN.**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-19-0007, concernant l'installation de deux enseignes sur un immeuble sis 62, avenue de Narbonne à Sigean, déposée le 16 janvier 2019 par Monsieur Pierre SOTGIU et Madame Angélique DEMANGEON représentant la S.A.S CAMELONO à Sigean,

VU l'arrêté préfectoral n° PPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation de deux enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation de deux enseignes sur un immeuble sis 62, avenue de Narbonne à Sigean, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **28 FEV. 2019**

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Marc VETTER**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-0036**  
**autorisant un concours de chiens de chasse**  
**sur la commune de LIMOUSIS**

**Le Préfet de l'Aude,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 27 février 2019 de **Monsieur PASTUREL Jacques, Président de la Commission de travail du Spaniel Club Français, demeurant, 4, bis Boulevard de la Blanquette, 81370 SAINT SULPICE ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur PASTUREL Jacques, Président de la Commission de travail du Spaniel Club Français** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur les espèces, lapin, lièvre, perdrix non tirées sur le territoire de l'ACCA de la communes de Limousis (la Carrière, le Four Rouge) **les 23 et 24 mars 2019.**

**Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 mars 2019

**Le Chef du Service**  
**Urbanisme, Environnement**  
**et Développement des Territoires**

**Maïk AÏT-AÏSSA**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-0037**  
**autorisant un concours de chiens de chasse**  
**sur la commune de LA POMAREDE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
VU la demande en date du 27 février 2019 de **Monsieur GASIO Pascal, Président du CUSCA LR, demeurant, 6, Rue du Pujol, 11330 BOUISSE ;**  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GASIO Pascal**, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur gibier naturel, cailles, faisans, perdrix rouge non tirés sur le territoire de la commune de LA POMAREDE (La Garrigue) **le 10 mars 2019.**

**Toute action préalable collective avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 mars 2019

**Le Chef du Service**  
**Urbanisme, Environnement**  
**et Développement des Territoires**

**Malik AIT-AÏSSA**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-024 confiant la suppléance du poste  
de Monsieur le Préfet de l'Aude, le mercredi 13 mars 2019 de 12 H à 18 H**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le mercredi 13 mars 2019 de 12 H à 18 H ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet le mercredi 13 mars 2019 de 12 H à 18 H.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 8 MARS 2019

Le Préfet,

  
Alain THIRION